

Dossier thématique : Harcèlement de rue

Sur le plan légal

En Belgique, toute personne harcelant sexuellement une autre personne, en rue ou ailleurs, est susceptible d'être sanctionnée. En effet, la loi du 22 mai 2014 définit le **harcèlement sexuel de rue** comme constituant « **tout geste ou comportement qui, dans les circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, a manifestement pour objet d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne, en raison de son appartenance sexuelle, ou de la considérer, pour la même raison, comme inférieure ou comme réduite essentiellement à sa dimension sexuelle et qui entraîne une atteinte grave à sa dignité** ». Si le juge reconnaît la gravité des faits, il pourra éventuellement prononcer une **peine de prison allant de 1 mois à 1 an et/ou une amende administrative allant de 50€ à 1000€**.

Malheureusement, la mise en application de ces sanctions n'est pas aussi simple puisque la victime doit nécessairement prouver les faits : soit l'auteur est pris en flagrant délit par la police, soit la victime dépose plainte. Et c'est là que le problème se pose : prouver que l'on vient de se faire insulter/humilier ou de subir des gestes inappropriés est compliqué. Mais il est important de ne pas se décourager et de porter plainte. Plus les femmes porteront plainte auprès de la police, plus les pouvoirs publics ainsi que les hommes et les femmes de notre société s'intéresseront à ce fléau sociétal.

Au-delà de la répression du comportement et du geste comme le prévoit la loi, il est indispensable de **s'attaquer aux inégalités** qui circulent librement dans la société, notamment, à travers des films, des séries et des publicités. Il faut combattre les stéréotypes, le **sexisme ordinaire** et surtout les **rapports de pouvoir** qui se manifestent notamment au travers du harcèlement de rue.

Dossier thématique : Harcèlement sexuel au travail

Sur le plan légal

Il est important de préciser que le harcèlement sexuel (et/ou moral) au travail est repris dans les textes de lois sous les termes « **risques psychosociaux** ». Comme défini dans l'article 32/1 de la loi du 28 février 2014, les risques psychosociaux au travail représentent « la probabilité qu'un ou plusieurs travailleur-s subisse-nt un dommage psychique qui peut également s'accompagner d'un dommage physique, suite à l'exposition à des composantes de l'organisation du travail, du contenu du travail, des conditions de travail, des conditions de vie au travail et des relations interpersonnelles au travail, sur lesquelles l'employeur a un impact et qui comportent objectivement un danger ».

En Belgique, depuis le **28 mars 2014**, une nouvelle législation relative à la prévention des risques psychosociaux au travail est entrée en application. Elle modifie et accentue certains aspects abordés auparavant dans la loi du 4 août 1996. La différence majeure entre ces deux lois est que la loi de 2014 aborde les risques psychosociaux présents au travail de manière générale, à l'inverse de la loi de 1996 qui traitait uniquement de la violence et du harcèlement. Cette nouvelle législation comprend donc tous les risques pouvant porter atteinte à la santé et à la sécurité des

travailleurs. Certains problèmes concernant l'application de la loi du 4 août 1996 ont été mis en évidence. Des modifications ont été introduites afin de protéger davantage les travailleur-eu-s et de privilégier leur bien-être, notamment, grâce à une clarification plus détaillée de la législation, à la mise en place de nouveaux instruments et à une sensibilisation plus poussée des acteurs de terrain (employé-e-s, employeurs, personnes de confiance, etc.).

La loi du 28 mars 2014 précise que les travailleurs doivent « signaler immédiatement à l'employeur et au service interne de prévention et de protection au travail, toute situation de travail dont ils ont un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et immédiat pour la sécurité et la santé ainsi que toute défectuosité constatée dans les systèmes de protection ». De plus, chaque travailleur-euse se voit dans l'obligation de « participer positivement à la politique de prévention mise en œuvre dans le cadre de la protection des travailleurs contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail, de s'abstenir de tout acte de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail et de s'abstenir de tout usage abusif des procédures ».

Au niveau légal, toute personne justifiant d'un intérêt motivé (disposant de pièces justificatives, preuves) peut tenter une procédure devant le tribunal du travail afin d'obtenir des dommages et intérêts. En réparation du préjudice matériel et moral causé par le harcèlement moral ou sexuel au travail, l'auteur des faits est redevable de dommages et intérêts correspondant, en fonction du choix de la victime :

- Soit elle désire un **dédommagement** calculé en fonction du dommage réellement subi, à charge pour elle de prouver l'étendue de ce dommage ;
- Soit elle accepte de recevoir un **montant forfaitaire** correspondant à trois mois de sa rémunération brute. Le montant peut s'élever à six mois de rémunération brute dans l'hypothèse où :
 - Les conduites de l'auteur sont liées à un critère de discrimination ;
 - L'auteur se trouve dans une relation d'autorité par rapport à la victime ;
 - Les faits présentent un degré de gravité physique et/ou psychologique important.

Dossier thématique : Revenge porn

Sur le plan légal

En Belgique, des cas de revenge porn existent. Lorsque cela arrive, les victimes ont la possibilité de **revendiquer leur droit à l'oubli**, c'est-à-dire qu'elles peuvent contacter les moteurs de recherche avec une liste de liens problématiques et une explication de cette demande de retrait du contenu pornographique. Il est également possible de contacter directement les sites internet sur lesquels figurent les photos et/ou vidéos intimes afin de leur demander de les enlever.

Dans notre pays, lorsqu'une victime porte plainte, l'auteur ayant publié des photos et/ou vidéos intimes de celle-ci peut être **poursuivi au pénal pour harcèlement sexuel**. Le protagoniste risque alors une **lourde amende** et une **peine de prison avec sursis**.